
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-333 du 25 Août 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Noël ADOKPEZIN, Joseph EDOUN, Hilaire HOUNKONNOU et Consorts, précédemment en service à la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 80-6 DU 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- Sur décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 Juin 1986,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Noël ADOKPEZIN, Joseph EDOUN, Hilaire HOUNKONNOU et consorts, précédemment en service à la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires (SODIMAS), impliqués dans une affaire de malversation commise au préjudice de ladite société.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Guy OGOUBIYI
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

MEMBRES : Camarades : - Justin KOUASSI
de l'Inspection Générale d'Etat,
Section financière ;

- Albert OUASSA
de l'Inspection Générale d'Etat,
Section Administrative ;

- Urbain GANDIGBE
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;

- Daniel ZOSSOUGBO
du Ministère des Finances et de l'Economie ;

- Lieutenant Gabriel ODE et
- Adjudant-Chef Jules AKOGNISSODE
des Forces Armées Populaires du Bénin ;

- Bouraïma ADJEYIGBE
du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et
du Tourisme.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 25 Août 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8, SGCEN 4, PRÉSIDENT ET MEMBRES 10.-